

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur Maurice GLELE AHANHANZO	Président
	Justice Lombe CHIBESAKUNDA	Vice-président
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre

REQUÊTE N° 2004/04

Madame Kathy Dehlu MHANGO, Requérante
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Décision du Tribunal prononcée le 1^{er} décembre 2006

I. LES FAITS

1. La Requérante, Madame Kathy Dehlu MHANGO, est la seconde épouse de feu Kapizgapizga H. M. MHANGO, fonctionnaire à la Banque en qualité d'ingénieur sanitaire principal, du 27 décembre 1982 à son décès le 13 octobre 1996. Avant d'épouser Kathy Dehlu TOWEH, le 1^{er} avril 1989, M. MHANGO avait épousé en première noce Susan V. MTAWALI, en 1973 et divorcé de cette dernière (ci-après désignée sous le nom de Susan MTAWALI). Selon un courrier du défunt à la Banque (lettre du 30 octobre), le divorce aurait eu lieu en février 1989, mais les pièces présentées au Tribunal (greffe du Tribunal Traditionnel de Mlowe, Malawi) indiquent qu'il a en fait été prononcé le 14 novembre 1986.
2. La Banque a dûment pris note de la lettre du 30 octobre. Dans un courrier ultérieur, le défunt a expliqué que, la procédure de divorce ayant été engagée devant un tribunal traditionnel local, il lui était difficile d'obtenir un certificat de divorce. La Banque lui a néanmoins demandé de lui remettre ledit certificat dans les trois mois. Rien dans le dossier n'indique que le défunt ait satisfait à cette demande. Au cours des années suivantes, jusqu'au décès de M. MHANGO, Kathy Dehlu MHANGO a toujours bénéficié du traitement réservé au conjoint, pour toutes les questions ayant des implications financières. Plus spécifiquement, elle a bénéficié d'un billet d'avion prépayé pour se rendre en Afrique du Sud, où avait eu lieu le décès.
3. Du premier mariage de M. Mhango sont nées deux filles, Wongani Rachel MHANGO et Latoya Korzga MHANGO. Selon un certificat de mariage délivré par la Haute Cour du Malawi (Blantyre) et transmis au Tribunal par la Requérante, après son divorce d'avec M. MHANGO, la première épouse s'est remariée le 9 février 1990 avec Monsieur Senator KONDOWE.
4. De l'union de Kapizgapizga H. M. MHANGO et de Kathy Dehlu MHANGO, un fils, Mbulunji Dwanwen MHANGO, est né le 30 octobre 1991.
5. Des divergences de vue sont apparues entre la Requérante et la Banque concernant le règlement des prestations payables aux membres de la famille d'un fonctionnaire décédé.

6. Le 18 mars 1985, conformément aux Règlement du personnel concernant l'assurance incluse dans le régime financier applicable aux employés de la Banque (à l'époque la disposition 5.16, actuellement la disposition 81.07), le défunt avait rempli un formulaire dans lequel il désignait comme bénéficiaires de l'assurance son épouse d'alors, Susan MHANGO, et ses deux filles. Toutefois, après son second mariage, M. MHANGO a désigné comme bénéficiaires d'un éventuel règlement résiduel au titre du Plan de retraite du personnel (article 5.10) sa nouvelle épouse (40 %) et sa fille Wongani Rachel Mhango (60 %). Cette déclaration du 9 janvier 1990 porte la mention "Par la présente, j'annule et révoque toute désignation antérieure". De même, le courrier du 30 octobre, déjà mentionné, demandait à la Banque de modifier sa liste de personnes à charge en relation avec tout paiement lié à son salaire, en effaçant le nom de sa première épouse et en ajoutant celui de sa nouvelle épouse.
7. Quelques jours après le décès de M. MHANGO, la Requérante a remis le certificat de décès et le certificat de mariage de M. MHANGO à M. MTEGHA, membre du personnel de la Banque qui représentait cette dernière aux obsèques. Les documents ont été remis aux services compétents de la Banque le 31 octobre 1996 (voir mémorandum du 31 octobre 1996). Selon la Requérante, elle avait par ce geste implicitement engagé les procédures pertinentes pour le paiement de toutes les prestations financières dues.
8. Toutefois, la Banque est restée passive pendant toute l'année 1997. Les dossiers ne signalent aucune action prise pour traiter la demande présentée (implicitement) par la Requérante. Cette dernière n'est pas contactée. Aucun formulaire ne lui est envoyé pour lui demander de spécifier ses exigences.
9. Par lettre du 16 janvier 1998, la première épouse, se présentant comme Susan V. A. MHANGO, s'enquiert auprès de la Banque "si moi et mes enfants avons droits à des prestations liées à la succession de mon défunt mari Humphrey Kapizgapizga Mhango, décédé en octobre 1996". À cette lettre étaient jointes une photocopie de son certificat de mariage de 1973 et une photocopie de son passeport valide (délivré le 3 octobre 1994) au nom de "Mme Susan Vyatowa Audrey Mhango". Dans une lettre du 16 février 1998, signée de J. P. Ehounou, administrateur du Plan de retraite du personnel, la Banque a répondu :

*« Je vous remercie de votre lettre de demande d'informations du 16 janvier 1998, concernant les prestations liées à la succession de votre défunt mari, **M. Martin Kapizgapizga Mhango**.*

Nous vous informons qu'en ce qui concerne les prestations de pension, il vous est demandé de remplir les formulaires ci-joints et de les renvoyer au Plan de retraite du personnel de la Banque africaine de développement. Les copies légalisées des documents suivants seront également nécessaires :

- photocopies de toutes les pages de votre passeport ;
- certificat de mariage (déjà reçu) ;
- photocopies des certificats de naissance de vos deux filles ;
- certificat de tutelle légale de vos filles.

Dès réception de ces documents, le Plan de retraite du personnel procèdera au paiement des indemnités dues aux bénéficiaires statutaires de votre défunt mari M. M. K. Mhango, ancien membre du personnel de la Banque. »

La première épouse, utilisant à nouveau le nom de Susan A.V. MHANGO, a effectivement envoyé à la Banque un formulaire de "Demande de paiement des prestations de décès au conjoint survivant" (partiellement) rempli et signé de sa main, le 15 avril 1998.

10. La Banque affirme avoir envoyé une lettre à la Requérante le 2 février 1998, concernant le traitement de sa demande de prestations (lettre de M. Ehounou du 27 octobre 1998). Rien dans les dossiers ne corrobore l'existence de cette lettre.
11. De son côté, le 3 février 1998, la Requérante a pris l'initiative d'envoyer à la Banque des "Lettres d'Administration" les désignant elle et sa belle-fille Wongani Rachel MHANGO administratrices successorales du défunt. En réponse, M. Ehounou a adressé, le 8 février 1998, à la Requérante la lettre suivante :

"Nous accusons réception des divers documents transmis par M. Mthega en relation avec l'objet repris en rubrique.

*Nous vous informons que les formulaires concernant le paiement des prestations de décès au conjoint survivant et des prestations d'orphelin ne mentionnent ni l'adresse ni le numéro de compte bancaire. De même, le pli ne contenait pas le certificat de tutelle légale de votre fils **Mbulunji Dwanyen Mhango**.*

Le Plan de retraite du personnel procèdera aux versements des droits aux bénéficiaires statutaires de votre défunt mari M. M. K. Mhango dès réception des documents remplis et actualisés comme mentionné plus haut."

12. La Requérante a rempli les formulaires qui lui ont été adressés et les a envoyés à la Banque dans un courrier daté du 8 avril 1998. En octobre 1998, elle apprend que la première épouse a également introduit une demande de prestations au titre de bénéficiaire statutaire. Par une lettre du 5 novembre 1998, elle a transmis une copie du certificat de divorce du 11 novembre 1986 délivré par le Président du Tribunal Traditionnel de Mlowe le 9 août 1991. Susan MTAWALI a contesté l'authenticité de ce document dans une lettre du 8 avril 1999, affirmant qu'il a été obtenu par des "moyens frauduleux".
13. Concernant les droits à pension (prestation au conjoint survivant) résultant du Plan de retraite, la Banque, après un long échange d'arguments, a informé la Requérante par lettre du 23 juillet 1999 qu'elle avait transféré la somme de 176.292,77 USD sur un de ses comptes, les 28 avril et 31 mai 1999. La Requérante n'a pas été satisfaite de ce paiement. Elle exigeait le paiement d'intérêts à compter de la date du décès de son défunt mari jusqu'à la date de la notification officielle du paiement du principal. D'autre part, elle demandait des indications détaillées sur le calcul de la somme susmentionnée. Elle avait été informée par un courriel daté du 22 janvier 2001 que le montant avait été calculé sur la base de la pension annuelle (multipliée par cinq) que son défunt mari aurait reçu à la date de son décès.

14. En ce qui concerne le fils de la Requérente, Mbulunji Dwanyen MHANGO, la Banque n'a cessé (lettre de M. Ehounou datée du 8 février 1998, courriel de Mme De Leers daté du 22 janvier 2001) de demander à la Requérente de produire un certificat de tutelle légale avant que tout paiement puisse être effectué. Bien que la Requérente ait contesté cette exigence et en ait demandé la raison, la Banque n'a jamais cherché à la justifier. Dans un rapport d'audit interne daté du 22 juillet 1999 (point 6.1.6), il avait été indiqué que cette exigence ne pouvait se justifier. Pourtant, la Banque n'a changé d'attitude qu'en octobre 2001 lorsque dans un courriel (Mme DE LEERS, 1^{er} octobre 2001), elle a annoncé à la Requérente qu'elle était prête à effectuer le paiement requis sans conditions préalables mais qu'elle était dans l'impossibilité de le faire parce que la Requérente n'avait pas indiqué le numéro de compte bancaire sur lequel le montant concerné, incluant 5 % d'intérêts cumulés, devait être versé.
15. Concernant les prestations d'assurance résultant d'une assurance-vie souscrite par la Banque pour tous les fonctionnaires en service, la désignation initiale n'ayant jamais été amendée ou révoquée, la Banque a refusé d'effectuer aucun paiement en faveur de la Requérente. En conséquence, en décembre 2000, les prestations d'assurance ont été versées à Susan MTAWALI et à Latoya Korzga MHANGO. Il n'apparaît pas clairement si Wongani Rachel MHANGO a accepté le paiement, qu'elle avait longtemps refusé.
16. Selon la Requérente, le retard dans le traitement du dossier de son défunt mari s'explique par le fait que certains membres du personnel de la Banque ont interféré dans le dossier de manière injustifiée. La Banque a rejeté ces allégations. Trois enquêtes ont été menées par la Banque pour mettre à jour d'éventuelles malversations: une enquête interne menée par deux responsables de CLEG et de CHRM (en date du 21 décembre 1998), une autre par le département de l'audit interne et une troisième par un cabinet extérieur (Deloitte & Touche). Il ressort clairement du dossier qu'un employé de la Banque en charge du dossier des prestations de décès a tenté d'influencer la belle-fille de la Requérente Wongani Rachel MHANGO pour l'amener à retirer la procuration qu'elle avait donnée à sa belle-mère. Il est également apparu que cette même personne a informé un autre employé de la Banque, une amie proche du défunt et de sa première épouse, des prestations revenant aux membres de la famille survivants. Ainsi, la Requérente a pu légitimement craindre que le traitement de son dossier soit l'objet de manipulation.
17. Le 24 août 2001, la Requérente a saisi le Comité d'appel qui a rendu ses conclusions et recommandations le 10 février 2004 et les a communiquées au Président de la Banque le 12 février 2004. Pour l'essentiel, le Comité d'appel a conclu au maintien de la décision de ne pas faire droit à la demande de la Requérente de lui verser les prestations d'assurance.
18. Par lettre datée du 18 mai 2004, la Banque a accepté les dites recommandations et en a communiqué un exemplaire à la Requérente. Entre temps, Kathy MHANGO avait saisi le Tribunal par requête enregistrée le 06 mai 2004.

II. PROCÉDURE

19. Au titre de l'article XIV (1) des Règles de procédure, la Banque a soulevé une exception d'irrecevabilité. Elle a fait valoir :
 - Que la requête de la Requérente ne saurait être appuyée par sa belle-fille puisque cela constituerait l'introduction d'une nouvelle requête avec un autre contenu ;

- Que la lettre du 23 juillet 1999 ne contient qu'une information et a de toute façon été acceptée par la Requérante si bien qu'elle ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article III (1) du Statut du Tribunal. D'autre part, le Comité d'appel n'était pas compétent pour traiter d'une affaire de pension. Par conséquent, pour remplir son obligation d'épuiser les voies de recours internes à la Banque, la Requérante aurait dû introduire un recours devant le Comité d'appel des pensions.
- Que la lettre du 26 décembre 2000 adressée à la belle-fille de la Requérante ne constitue pas à l'égard de la Requérante une décision administrative que celle-ci serait habilitée à contester devant le Tribunal Administratif.

20. À l'audience du 22 novembre 2005, la Requérante a déclaré qu'elle n'insistera pas sur son désir d'associer sa belle-fille à sa requête. À cette occasion, le Défendeur, par la voix de son Conseiller, a déclaré qu'il retirait son exception d'irrecevabilité.

21. Au vu de ces déclarations des deux parties, le Tribunal a constaté que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par le Défendeur, est devenue sans objet.

22. Le 1^{er} décembre 2005 donc, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

1. *L'exception d'irrecevabilité soulevée par le Défendeur est devenue sans objet.*
2. *Le Défendeur présentera sa réponse quant au fond de l'affaire dans les trente (30) jours à compter de la notification de cette décision.*
3. *Le jugement sur le fond de l'affaire statuera sur les dépens encourus au stade de la procédure qui s'est conclue par la présente décision.*

23. L'audition de l'affaire s'est poursuivie lors de la session judiciaire de mai 2006. Le 3 mai 2006, le Tribunal a décidé que les trois rapports couvrant les enquêtes menées par la Banque sur de prétendues irrégularités dans le traitement des prestations légales liées au décès de M. MHANGO seraient pris en compte par lui mais ne pouvait être communiqués à la Requérante. Conformément à l'article IX (1) du Statut du Tribunal, le Défendeur a indiqué que l'introduction de ces éléments de preuve était de nature à "entraver le fonctionnement de la Banque en raison de la nature secrète ou confidentielle du document".

24. Le 11 mai 2006, le Tribunal a rendu l'ordonnance suivante :

1. *Le Tribunal demeure saisi de l'affaire et l'instruction sera poursuivie.*
2. *La Banque mettra à la disposition du Tribunal, en conformité avec l'article XX alinéa 3 des Règles de procédure, le dossier original contenant toutes les pièces se rapportant à l'affaire en cours.*
3. *En coopération avec les autorités malawiennes, la Banque mènera une enquête pour déterminer si, au moment du décès de M. Kapizgapizga Mhango,*

- a) *un divorce valide avait dissous le mariage entre le défunt et sa première épouse, dénommée Susan Mtawali au moment de son premier mariage.*
- b) *la première épouse était remariée et portait le nom de famille K(h)ondowe. Les résultats de cette enquête devraient parvenir au Tribunal dans les trois mois de cette décision."*

25. La Banque a remis le rapport de l'enquête menée en son nom par un cabinet d'avocats au Malawi (Savjani & Co., Blantyre) lors de la session judiciaire de novembre 2006. Le rapport conclut qu'en effet le mariage entre le défunt et Susan avait été valablement dissous par une décision du Tribunal Traditionnel de Mlowe, le 14 novembre 1986 (et non le 11 novembre comme indiqué sur le certificat de divorce soumis par la Requérante). À l'audience du 21 novembre 2006, les résultats de l'enquête ont été discutés.

III. ARGUMENTS DES PARTIES SUR LE FOND

LA REQUÉRANTE

26. La Requérante estime que la première épouse du défunt n'aurait jamais dû être prise en compte en tant que bénéficiaire potentielle des prestations découlant du décès du défunt, fonctionnaire de la Banque, le 13 octobre 1996. Le long retard dans le paiement des prestations au conjoint survivant, la rétention de la pension due à son fils et la décision de la Banque de reconnaître l'ancienne épouse comme bénéficiaire de l'assurance-vie résultent du traitement incorrect réservé par la Banque au dossier de son défunt mari.
27. La Requérante souligne qu'il ne peut y avoir aucun doute quant au fait qu'elle était la légitime épouse du défunt au moment de son décès. La contradiction quant à la date du divorce n'enlève rien au fait que son mari et sa première épouse avaient effectivement divorcé avant que le nouveau mariage soit célébré. Ceci apparaît clairement dans la lettre de la fille aînée, Wongani, adressée à la Banque le 26 octobre 1998, qui y atteste que ses parents avaient divorcé, ainsi que dans différents écrits adressés par le défunt lui-même à la Banque de son vivant et joints par le Défendeur comme annexes à sa réponse sur le fond. Finalement, la Banque a conclu que la Requérante était bien le conjoint survivant. Rien ne justifie le fait que cette conclusion ait été tirée avec un tel retard.
28. La Requérante maintient qu'il existe un lien étroit entre la pension et l'assurance. La Banque se contredit donc lorsqu'elle :
- dit qu'elle ne peut ni réviser ni passer outre la désignation faite par le défunt ;
 - mais qu'elle réintroduit la première épouse, Susan MTAWALI, dans le dossier du défunt en qualité d'épouse survivante, ne tenant aucun compte des correspondances du défunt sur son divorce et ses demandes que son dossier personnel soit amendé.
29. La Requérante relève que, contrairement à ce qu'elle affirme, la Banque n'a pas fait preuve de prudence et d'attention. Dans son mémorandum du 30 octobre 1990, le défunt avait clairement demandé que son dossier personnel No. 1225, qui inclut aussi bien la pension que l'assurance, soit amendé.

En effet, le défunt avait mentionné son divorce et son remariage, avait communiqué le nom de sa nouvelle épouse (le nom de Kathy est mentionné en qualité d'"épouse actuelle") et avait demandé que son dossier soit modifié « en conséquence » ("**Kindly amend records on my file accordingly**"). Il a demandé que sa nouvelle situation soit reflétée dans son dossier.

30. Concernant la question des droits à pension, la Requérante relève qu'elle n'est pas d'accord avec le point de vue de la Banque selon lequel il n'y aurait aucune contestation à ce sujet. Elle estime au contraire que certaines questions ne sont pas réglées, notamment

- la rétention injuste de la pension d'orphelin. Pendant une longue période, la Banque a subordonné le paiement à la production par la Requérante d'un acte de tutelle légale, alors que cette dernière est la mère biologique de l'enfant et l'épouse du père défunt ;
- le paiement d'intérêts compensatoires par la Banque, pour avoir indûment retenu la pension de l'enfant. Même si, n'exigeant plus l'acte de tutelle légale, la Banque était prête à payer, il n'en reste pas moins que cette pension a été indûment retenue plusieurs années après la mort du père de l'enfant ;
- la nécessité de donner des éclaircissements sur l'ensemble des prestations dues et leur répartition

31. Selon la Requérante, des questions fondamentales doivent encore recevoir une réponse, notamment celles qui concernent l'assurance-vie :

- Le nom de son fils n'apparaît nulle part ; elle-même n'a rien reçu. Par contre, la Banque a versé à « Susan KONDOWE », l'ex-épouse du défunt, la portion de l'assurance-vie qui leur revenait à elle et à son fils.
- Sa lutte pour obtenir justice dans cette affaire vise à s'assurer que les véritables ayants droit d'un fonctionnaire décédé, à savoir le conjoint survivant et le(s) enfant(s), obtiennent ce qui leur revient ;
- Étant donné l'imprudence avec laquelle la Banque a géré leur dossier, à elle et à son fils, sa suspicion était justifiée.

32. Enfin, la Requérante fait remarquer que par souci de transparence, il serait normal que toutes les parties aient accès aux rapports concernant cette affaire, ou à toute information liée à la succession, à savoir les trois rapports d'enquête rédigés par :

- Le Département juridique ;
- Le Département de l'audit interne ;
- Le Cabinet Deloitte & Touche.

Elle adresse cette demande non seulement en sa qualité d'épouse survivante, mais également en sa qualité d'Administratrice de la succession du défunt.

LE DÉFENDEUR

33. Le Défendeur reconnaît qu'il ne conteste pas certains éléments de cette affaire, notamment le fait que le défunt l'avait bien informé, à différentes occasions, de son mariage avec Susan MTAWALI, puis de son divorce d'avec elle et de son mariage avec la Requérante.
34. Il ne conteste pas non plus que la pension due au fils du défunt, Mbulunji D. MHANGO, en application du Plan de retraite du personnel, demeure non payée.
35. En revanche, le Défendeur insiste sur certaines questions fondamentales :
- La première épouse maintient qu'elle n'était pas divorcée d'avec le défunt à la date de sa mort et que le certificat de divorce a été obtenu par des moyens frauduleux.
 - Avant le décès du défunt, la Requérante et lui ont affirmé qu'il y avait bien eu divorce. Mais les dates communiquées concernant ce divorce divergent :
 - * Le défunt écrit qu'il est intervenu en février 1989.
 - * La Requérante a produit un certificat de divorce prononcé le 11 novembre 1986.
36. Le Défendeur affirme que la décision prise concernant les indemnités de décès, au titre de l'assurance-vie, l'a été en application des règles de la Banque, et qu'en conséquence, il estime s'être libéré de toutes ses obligations en payant aux bénéficiaires désignés par le défunt l'assurance-vie et au conjoint survivant la pension de veuvage.
37. Le défunt, quand il était en activité, a amplement eu le temps d'amender la liste de ses bénéficiaires depuis mars 1985. Mais, que ce soit délibérément ou par négligence, il ne l'a pas fait jusqu'à sa mort. De plus, les allégations de la Requérante selon lesquelles le défunt avait modifié sa liste des bénéficiaires mais que celle-ci a pu être l'objet de manipulations de la part de membres du personnel du Défendeur, n'ont pu être étayées par des preuves.
38. Le Défendeur reconnaît que lorsqu'il a eu connaissance de certains agissements incorrects de la part d'un de ses membres du personnel dans des communications de celui-ci avec Wongani, il a pris des dispositions appropriées. Mais toutes les enquêtes menées n'ont pas abouti à prouver que ce membre du personnel est intervenu de quelque façon que ce soit pour modifier la liste des bénéficiaires après la désignation de mars 1985.
39. À différents moments, le Défendeur a tenu compte des réserves de la Requérante et a pris des précautions avant de procéder à tout paiement. Ce n'est qu'après les trois enquêtes menées aussi bien en interne que par un cabinet extérieur, que le Défendeur s'est résolu à payer les indemnités relatives à l'assurance-vie du défunt, sur la base de la désignation du 18 mars 1985. C'est ainsi que le montant de 295.290,76 USD a été réparti entre Susan MTAWALI, l'ex-épouse, et ses deux enfants, Wongani et Khozga.
40. Au titre de la pension, la Requérante a reçu la somme de 176.292,77 USD en avril et mai 1999. Le Défendeur soutient que le temps écoulé, quasiment trois années, depuis le

décès du défunt, était inévitable car il devait s'entourer de toutes les précautions avant de procéder au paiement. Le Défendeur n'a donc pas indûment retenu ces indemnités. Il a seulement attendu que les enquêtes appropriées soient menées à leur terme. En conséquence, le Défendeur estime que la Requérante n'a pas droit à des intérêts à partir de la date à laquelle elle a fait sa demande d'indemnisation.

41. Enfin, le Défendeur a reconnu et accepté la demande concernant Mbulunji, le fils de la Requérante et du défunt, et est prêt à procéder au paiement comme indiqué au cours des débats de la onzième session. Toutefois, la Requérante n'a pas encore communiqué les références du compte bancaire sur lequel effectuer le paiement.
42. De même, elle n'a donné aucune information pour exécuter les recommandations du Comité d'appel concernant les effets personnels du défunt ainsi que ses frais de transport et autres.

IV. LES DEMANDES DES PARTIES

LA REQUÉRANTE

43. La Requérante demande :
 1. Le paiement immédiat par la BAD de tous les reliquats de prestations de pension ;
 2. Le paiement immédiat des intérêts sur toutes les prestations de pension, au taux débiteur en vigueur, à compter du 13 octobre 1996 jusqu'à la date de notification officielle des paiements ;
 3. Des dommages et intérêts et le remboursement des frais encourus par les co-administratrices dans leurs communications avec la BAD, notamment les frais de voyage, de logement et d'hébergement pour être en contact avec les bureaux de la BAD en Côte d'Ivoire et à Tunis
 4. Les compensations maximales pour le retard de paiement des prestations et pour le stress émotionnel et le traumatisme subis ;
 5. La mise à disposition du compte-rendu de l'opération de vidage du bureau du défunt après son décès et la restitution de tous les effets personnels emportés ;
 6. Une enquête transparente concernant le dossier d'assurance et le paiement de l'assurance-vie aux bénéficiaires légitimes au moment du décès du défunt en 1996 : Mme Kathy D. Mhango (épouse) Melle Wongani R. Mhango (fille), Melle Korzga L. Mhango (fille) et Mbulunji D. Mhango (fils);
 7. Une enquête transparente concernant le dossier d'assurance, notamment à la lumière de la grave négligence dont a fait preuve la BAD dans le dossier de pension, et concernant l'impartialité d'Helen Nestor, la fonctionnaire en charge des prestations de décès liés au dossier du défunt à l'époque;
 8. L'examen et la mise au jour de la ou des raisons de l'interférence indue, non sollicitée et malicieuse des fonctionnaires Helen Nestor et Lillian Sangala dans les

affaires de notre famille, et notamment les pressions exercées sur la belle-fille de la Requérante pour désavouer cette dernière;

9. Une enquête sur la complicité des fonctionnaires de la Banque Helen Nestor et Lillian Sangala en relation avec l'acceptation rapide et sournoise des demandes frauduleuses de l'ancienne épouse du défunt;
10. Une copie de la police d'assurance, notamment en ce qui concerne le mariage, le divorce et le remariage, et l'importance d'indiquer la relation avec un bénéficiaire sur un formulaire de désignation des bénéficiaires, une copie des règles concernant l'inclusion d'un enfant né de l'assuré ou adopté par celui-ci, après la souscription;
11. Que soit établie l'intention du défunt lorsque les circonstances entourant le traitement et le paiement des prestations sont sujettes à caution;
12. Des copies des documents relatifs aux personnes à charge et bénéficiaires du défunt à la Banque, notamment toutes les correspondances entre le défunt et la Banque
13. Des copies des résultats des trois enquêtes menées dans le cadre de ce dossier, par le département juridique, le département de l'audit interne et le cabinet Deloitte & Touche;
14. Que les Administratrices de la succession du défunt soient officiellement informées préalablement à tout versement.

LE DÉFENDEUR

44. Le Défendeur estime qu'il a entièrement rempli ses obligations légales vis-à-vis de la Requérante et demande donc au Tribunal de rejeter la requête 2004/04 parce que non fondée.

V. LE DROIT

1. Prestations dues au conjoint survivant

45. Il n'est pas contesté que la Requérante a perçu les prestations de pension qui lui étaient dues au titre du conjoint survivant du défunt (transfert de 176.292,77 dollars en avril et mai 1999). Selon les informations transmises par le Défendeur, le calcul de ces prestations se base sur la date projetée de départ à la retraite du défunt à l'âge de soixante ans (1989 à 2007, c'est à dire 17,665 ans) en lieu et place de la durée effective de cotisation du défunt au Plan de retraite du personnel (1989 à 1996, soit 6,79 ans). Si la méthode de la durée effective avait été utilisée, comme c'est le cas maintenant, les prestations pour le conjoint survivant s'élèveraient à 40.030,40 UC, équivalent à 54.345,87 dollars. Par conséquent, la Requérante ne peut réclamer aucun autre paiement à ce titre. Il reste toutefois à déterminer si des intérêts doivent être ajoutés sur le montant payé. Selon le Plan de retraite du personnel, des intérêts ne peuvent être réclamés sur un paiement dû que si "la responsabilité du non paiement des prestations relève clairement du Plan" (section 5.16). Le Défendeur estime que des difficultés objectives, à savoir les demandes introduites par Susan MTAWALI, ont empêché le Plan de se déterminer plus tôt sur la question, raison pour laquelle il n'a pas ajouté d'intérêts sur la somme de 176.292,77 dollars.

46. Le Tribunal estime que la Banque a fait preuve de négligence en s'acquittant de ses responsabilités envers la Requérente. Elle avait reçu les documents justifiant le droit de la Requérente aux prestations de conjoint survivant le 31 octobre 1996. Pourtant, elle n'a mené aucune action pour engager les procédures requises. Les fonctionnaires compétents ont attendu que Susan MTAWALI introduise sa demande, en janvier 1998, et même à ce moment-là, rien n'a été fait pour clarifier la position juridique dans les meilleurs délais. Susan MTAWALI s'est vu remettre un formulaire de demande de prestations de pension, tout comme la Requérente presque au même moment. Ce n'est qu'en automne 1998, lorsque la Requérente, par une lettre du 29 octobre 1998, s'est plainte de la lenteur de la procédure et d'un possible tripatouillage de dossier, que des mesures ont effectivement été prises par la Banque pour clarifier ses droits aux prestations de pension. En avril 1999, la Banque, sur la base d'un avis de son département juridique, est arrivée à la conclusion que les demandes de Susan MTAWALI devaient effectivement être rejetées.
47. En conséquence, le Tribunal estime que des intérêts doivent être payés à la Requérente pour la période allant du 1^{er} décembre 1996 au 31 octobre 1998. Ces vingt-trois mois ont été perdus par pure inertie. D'un autre côté, La Banque ne peut être accusée de négligence pour avoir procédé à un examen approfondi de tous les éléments de faits et de droit du dossier entre novembre 1998 et avril 1999. Bien que la plupart des éléments de preuves étayent les affirmations de la Requérente, les allégations de Susan MTAWALI ne pouvaient être rejetées sans examen. Même un bureau d'études expérimenté comme Deloitte & Touche s'est trompé lorsque, sur la base d'un examen plutôt superficiel des données disponibles dans son rapport du 1^{er} décembre 1999, il a conclu que la Banque avait eu tort de payer à la Requérente les prestations dues au conjoint survivant.

2. Prestations d'orphelin

48. Bien qu'elle ait par le passé (jusqu'au 1^{er} octobre 2001) exigé un certificat de tutelle légale comme condition au paiement des prestations d'orphelin en faveur du fils de la Requérente, Mbulunji, la Banque est depuis lors prête à effectuer le paiement requis. Le Tribunal en prend acte. Pour s'exécuter, la Banque a besoin que la Requérente lui indique un compte bancaire sur lequel verser les montants dus. La Requérente a cependant refusé de donner à la Banque lesdites informations, par crainte, semble-t-il, que l'acceptation du paiement ne soit interprétée comme une renonciation à certains de ses droits. En conséquence, le Tribunal constate que cette question n'est plus litigieuse. Un litige suppose qu'une partie fait une demande à laquelle l'autre partie s'oppose, ce qui n'est plus le cas en l'occurrence. Conformément à l'article III (1) de ses Statut, le Tribunal n'est compétent que pour les litiges entre la Banque et un membre de son personnel, si une décision administrative est "contestée". Dans les circonstances présentes, la Requérente ne peut affirmer que le Défendeur n'a pas respecté ses obligations. En conséquence, la demande qu'il soit ordonné à la Banque de payer les prestations de pension en faveur de son fils Mbulunji est devenue sans objet. Cette constatation laisse ouverte la question de savoir si le Défendeur est tenu de verser des dommages et intérêts en compensation du retard provoqué par l'exigence que soit fourni un certificat de tutelle légale.

3. Assurance-vie

49. Il n'est pas contesté que le dossier personnel du défunt contient un document, signé de sa main le 18 mars 1985, dans lequel il désigne comme bénéficiaires de l'assurance-vie son

ancienne épouse Susan MTAWALI et ses deux filles. La Requérante a tenté de contester l'effet légal de ce document. En fait, on peut à bon droit s'interroger sur l'inconsistance qu'il y a à modifier, après le nouveau mariage conclu par le défunt en 1989, la liste des personnes à charge (30 octobre 1990) et les instructions pour le règlement résiduel éventuel (9 janvier 1990), tout en maintenant la désignation initiale des bénéficiaires de l'assurance-vie. Il est possible que le défunt était ignorant du fait que les paiements effectifs liés au salaire, les droits à pension et l'assurance-vie étaient trois éléments distincts. Mais le Tribunal ne peut spéculer sur les motifs pour lesquels le défunt a omis de réviser la désignation faite en 1985 lorsqu'il était encore marié à sa première épouse. Le Tribunal doit prendre note du fait qu'aucune autre désignation n'a pu être trouvée dans le dossier. De même, il n'existe aucun autre élément de preuve qui permette de conclure que cette désignation a été révoquée ou révisée par la suite. Et même si la désignation de Susan MTAWALI peut être considérée comme révoquée implicitement, il n'en résulte pas un avantage pour la Requérante mais pour les deux filles du défunt, qui sont désignées comme bénéficiaires. Le Tribunal note, enfin, que les trois rapports susmentionnés n'ont pas établi que les irrégularités au détriment de la Requérante ont abouti à la suppression frauduleuse d'un document du dossier.

4. Dommages et intérêts

50. Le Tribunal estime que la Banque n'a pas traité correctement les demandes de prestations du conjoint survivant introduites par la Requérante. S'il est vrai qu'il faut un certain temps pour engager les procédures requises, attendre toute l'année 1997 sans prendre aucune mesure opérationnelle est totalement injustifiable. Toutefois, le plus grand stress a été occasionné à la Requérante lorsque la Banque, sans l'informer de l'existence soudaine d'une revendication contradictoire par l'ancienne épouse, a accepté cette revendication sans autre réflexion, et encouragé Susan MTAWALI à spécifier sa demande en lui fournissant le formulaire adéquat. Il ressortait clairement du dossier que le défunt avait donné des informations spécifiques concernant son divorce et son remariage. Dans ces circonstances, les services compétents du Défendeur auraient dû immédiatement ouvrir une enquête approfondie. La demande de l'ex-épouse était d'autant moins crédible qu'elle intervenait un an et trois mois après le décès de M. MHANGO. Les enquêtes menées par la Banque ont confirmé que la Requérante ne pouvait avoir confiance en l'impartialité et l'objectivité du personnel chargé de traiter le dossier. Elle avait de bonnes raisons de croire à l'existence d'une conspiration visant à la priver des prestations auxquelles elle avait droit, ce qui a provoqué chez elle des sentiments d'angoisse et de frustration.
51. En ce qui concerne le certificat de tutelle légale, que la Banque exigeait sans réelle justification juridique spécifique, le Tribunal estime également que le retard intervenu dans le traitement de la demande de la Requérante est inacceptable. Ce n'est qu'en octobre 2001 que la Banque s'est déclarée prête à payer les prestations d'orphelin.
52. Pour ces raisons, le Tribunal accorde à la Requérante un montant de 50.000 dollars américains, en compensation du dommage moral.
53. En compensation des dommages financiers engendrés par les erreurs de procédures administratives dans le traitement des indemnités qui lui étaient dues du fait du décès de son époux, la Requérante demande un montant de 19.100 dollars pour les années 1998 et 1999. Selon elle, ce montant a servi à couvrir les frais de voyage et de visa pour des séjours à Abidjan (deux mois en 1998 et un mois en 1999) et les frais de téléphone, fax,

courrier, papeterie, etc. Le Tribunal note que ces demandes sont exagérées. Par souci d'équité, le Tribunal lui accorde un montant de 5.000 dollars au titre des dommages et intérêts.

54. Les prestations au conjoint survivant ayant été payées en 1999, la Requérante ne peut demander aucune compensation pour les frais encourus en 2000, 2001 et 2002

5. Effets personnels

55. Le Comité d'appel a recommandé que les effets personnels de feu M. MHANGO soient restitués à la Requérante. Par lettre du 18 mai 2004, la Banque a indiqué à la Requérante qu'elle acceptait cette recommandation, lui demandant toutefois des instructions permettant d'identifier les effets personnels concernés. Le Défendeur n'a reçu aucune instruction. En conséquence, le Tribunal se borne à inviter la Banque à faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour savoir si des effets personnels du défunt M. Mhango peuvent être récupérés dans les locaux de la Banque et de les restituer à la Requérante.

6. Les enquêtes

56. Le Tribunal note que la Banque a dûment enquêté sur les irrégularités qui ont entaché le traitement du dossier de la Requérante. En fait, il est apparu que certaines irrégularités ont effectivement été commises. En statuant sur la requête, le Tribunal a pris ces éléments en compte. Comme il en a décidé lors de sa session de mai 2006, les trois rapports ne peuvent être mis à la disposition de la Requérante.

7. Les dépens

57. Enfin, la Requérante demande à être dédommagée des frais encourus pour défendre son dossier devant le Tribunal.
58. En ce qui concerne les frais encourus par la Requérante pour engager une procédure devant le Tribunal, il convient tout d'abord de rappeler à la Requérante la disposition pertinente régissant la compensation des dépens. Aux termes de l'alinéa 4 de l'article IX du Statut, le Tribunal peut, s'il juge une requête fondée, ordonner que des frais raisonnables, incluant frais de procédures et honoraires, "soient en tout ou partie supportés par la Banque". Dans le cas présent, le Tribunal prend en compte le fait que la majeure partie des demandes de la Requérante ont été rejetées. De plus, le Tribunal note à nouveau que le long séjour en Tunisie (deux fois deux semaines) ne peut en aucune manière être jugé nécessaire pour les besoins du dossier. En conséquence, la Requérante ne peut être défrayée que d'une petite partie de ses frais. Par souci d'équité, le Tribunal lui accorde un montant global de 8.000 dollars.

VI. LA DÉCISION

59. Par ces motifs, le Tribunal décide que:

1. La Banque payera des intérêts sur le montant de 176.292,77 dollars payé à la Requérante au titre des prestations au conjoint survivant, visées à la section 5.16 du Plan de retraite du personnel, pour la période allant du 1^{er} décembre 1996 au

31 octobre 1998, au taux applicable à la Banque à la date du prononcé du présent jugement.

2. Il est inutile de se prononcer sur la demande de la Requérante concernant le paiement des prestations d'orphelin.
3. La demande de la Requérante concernant le paiement de l'assurance-vie est rejetée
4. Il est ordonné à la Banque de payer à la Requérante un montant de 50.000 dollars à titre de compensation pour les dommages moraux.
5. Il est ordonné à la Banque de payer à la Requérante un montant de 5.000 dollars au titre de dédommagement des dommages financiers.
6. La Banque est instamment priée de faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour savoir si des effets personnels du défunt M. Mhango peuvent être récupérés dans les locaux de la Banque afin d'être rendus à la Requérante.
7. La Banque paiera à la Requérante un montant de 8.000 dollars au titre de dédommagement partiel des frais encourus pour intenter l'action devant le Tribunal
8. La Requérante est déboutée de toutes ses autres demandes.

Professeur Maurice GLÈLÈ-AHANHANZO

Président

Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire exécutif

LA REQUÉRANTE

Mme Kathy MHANGO

LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR

M. Dotse TSIKATA

Assisté de

Mme Alexa FLEISHER